

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE ET PORTANT MESURES CONSERVATOIRES

DÉCHARGE COMMUNALE – COMMUNE DE GASVILLE-OISEME

(RD 136, parcelles ZA 59, 60, 63 et 249 à 257)

N° ICPE : 100-14645

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 514-5 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le plan d'urbanisme de la ville de Gasville Oisème approuvé le 10 juillet 2017 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis au Maire de la Commune de Gasville-Oisème par courrier en date du 11 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date 5 mars 2021 informant le Maire de la Commune de Gasville-Oisème des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

Vu les observations du maire de Gasville-Oisème formulées par courrier en date du 19 avril 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 janvier 2021 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

La présence d'une installation de stockage de déchets sur une surface d'environ 10 000 m², sur une épaisseur d'environ 10 m en moyenne. Les déchets sont non-inertes et de natures diverses (déchets verts, déchets de construction, déchets plastiques, pots de peinture, plaques de fibro-ciment...).

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2760 relative aux installations de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720, l'installation de relève du régime de l'autorisation.

Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 12 janvier 2021 - est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la commune de Gasville Oisème de régulariser sa situation administrative.

Considérant que dans le courrier de Monsieur le Maire de Gasville-Oisème du 19 avril 2021 susvisé, celui-ci indique que la commune opte pour la cessation d'activité de la décharge communale ;

Considérant que dans le courrier Monsieur le Maire de Gasville-Oisème du 19 avril 2021 susvisé, celui-ci indique que la commune procédera, à la fin des opérations de nettoyage, à la clôture de la partie basse du site, accessible uniquement à pied par les bois ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la commune de Gasville-Oisème en situation irrégulière, notamment le stockage de déchets non inertes dans une zone naturelle à proximité immédiate d'un ru sans la mise en place des moyens de protection du milieu naturel et des eaux souterraines ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la commune de Gasville-Oisème, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations susvisées dans l'attente de leur régularisation complète.

Considérant que dans le courrier de Monsieur le Maire de Gasville-Oisème du 19 avril 2021 susvisé, celui-ci indique que la commune a cessé l'apport de déchets depuis le mois de juin 2020 et avoir sécurisé le site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 – La commune de Gasville-Oisème exploitant une installation de stockage de déchets sur la commune de Gasville Oisème (RD 136, parcelles ZA 59, 60, 63 et 249 à 257) est mise en demeure de fournir dans les 3 mois un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

Afin de ne pas aggraver la situation, la commune de Gasville-Oisème est tenue :

Sous 2 mois :

- de procéder à l'évacuation des déchets accessibles vers des filières autorisées ;
- de procéder à la sécurisation de l'accès à la partie basse du site.

Sous 3 mois :

de réaliser une étude de caractérisation des déchets présents sur la décharge (volume, nature...) ;

- d'analyser la vulnérabilité du milieu environnant ;
- de proposer les mesures pour gérer l'impact environnemental avec un planning de réalisation.

Ces délais courent à compter de la date de notification à Monsieur le Maire de Gasville-Oisème du présent arrêté.

Article 3 – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du Maire de la commune de Gasville-Oisème les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - Notification et publicité

- 1) Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Maire de la commune de Gasville-Oisème par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois, conformément à l'article R.171-8 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 9 JUL. 2021

Fait à CHARTRES, le

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Adrien BAYLE